

APPEL À CONTRIBUTIONS POUR UNE INITIATIVE (sans analyse d'impact)

DENOMINATION DE L'INITIATIVE	8e programme d'action pour l'environnement — Examen à mi-parcours (à l'appui du pacte vert pour l'Europe)
DG CHEF DE FILE – UNITE RESPONSABLE	DG ENV.01 — Stratégie, numérisation, amélioration de la réglementation et analyse économique DG CLIMA.A2 — Prospective, analyse économique et modélisation
TYPE PROBABLE D'INITIATIVE	Non législative
CALENDRIER INDICATIF	1er trimestre 2024
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	8e programme d'action pour l'environnement: Décision (UE) 2022/591 Cadre de suivi du 8e programme d'action pour l'environnement, COM (2022) 357 final

A. Contexte politique, définition du problème et analyse de la subsidiarité

Contexte politique

Le présent appel à contributions s'inscrit dans le cadre de l'examen à mi-parcours, par la Commission, du 8e programme d'action pour l'environnement (8e PAE), demandé par le Parlement européen et le Conseil.

Adopté en avril 2022, le 8e programme d'action pour l'environnement (8e PAE), établi par la décision (UE) 2022/591, définit les objectifs prioritaires de l'UE en matière de politique environnementale et climatique jusqu'en 2030 ainsi que sa vision à long terme «bien vivre, dans les limites de notre planète» à l'horizon 2050.

S'appuyant sur le [pacte vert pour l'Europe](#), le 8e PAE vise à accélérer la transition vers une économie circulaire neutre pour le climat, durable, non toxique, efficace dans l'utilisation des ressources, fondée sur les énergies renouvelables, résiliente et compétitive, d'une manière juste, équitable et inclusive, et à protéger, restaurer et améliorer l'état de l'environnement, y compris en arrêtant et en inversant la perte de biodiversité, en reconnaissant que le bien-être et la prospérité de l'humanité dépendent d'écosystèmes sains. Il soutient et renforce une approche intégrée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, en s'appuyant sur le pacte vert pour l'Europe, et constitue le fondement de la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques définis dans le programme 2030 des Nations unies et ses ODD, ainsi que des objectifs que poursuivent les accords multilatéraux en matière d'environnement et de climat.

Le programme définit: i) un objectif prioritaire à long terme «bien vivre, dans les limites de notre planète» à l'horizon 2050; ii) des objectifs thématiques prioritaires pour 2030, liés à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique, à l'économie circulaire, à la pollution zéro et à la biodiversité, et un objectif prioritaire transversal visant à lutter contre les pressions sur l'environnement et le climat (provenant de l'énergie, de l'industrie, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité, du tourisme, du commerce et des systèmes alimentaires); et iii) un vaste cadre facilitateur pour soutenir la réalisation des objectifs prioritaires.

Afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'environnement et de climat, et après consultation des parties prenantes et des États membres, la Commission a adopté, en juillet 2022, [un cadre de suivi pour le 8e PAE](#).

S'appuyant sur cet ensemble d'indicateurs clés, l'article 4, paragraphe 1, de la décision relative au 8e PAE exige que la Commission européenne, soutenue par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), évalue chaque année les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du 8e PAE. Le premier rapport d'étape a été publié en décembre 2023.

Problème que l'initiative vise à résoudre

La Commission procédera à un examen à mi-parcours du 8e PAE afin de déterminer si: i) l'UE est sur la bonne voie pour atteindre les objectifs prioritaires en matière de climat et d'environnement pour 2030 et sa vision à l'horizon 2050, ii) les facteurs de facilitation sont pleinement exploités, et iii) les progrès accomplis dans le suivi et l'évaluation du changement systémique sont compatibles avec la nécessité de répondre à la triple crise

<p>planétaire que représentent le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité.</p> <p>L'examen peut également mettre en évidence des lacunes.</p>
<p>Base de l'action de l'Union (base juridique et analyse de la subsidiarité)</p>
<p>Base juridique</p> <p>Le droit d'agir de l'UE repose sur l'article 192, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui fait référence aux programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires de la politique environnementale de l'UE.</p>
<p>Nécessité pratique d'une action de l'Union</p> <p>L'initiative ne peut être mise en œuvre par l'action exclusive des États membres, car cela conduirait très probablement à des méthodes différentes et, par conséquent, à des résultats différents dans l'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du 8e PAE. En outre, cela ne permettrait pas d'obtenir une vue d'ensemble cohérente des faits, des chiffres et des politiques en matière de climat et d'environnement au niveau de l'UE. Une action au niveau de l'UE réduirait également la charge administrative pour les États membres.</p>
<p>B. Objectif de l'initiative et moyens de l'atteindre</p> <p>Conformément au mandat légal [article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2022/591], l'examen du 8e PAE évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs thématiques prioritaires énoncés à l'article 2, paragraphe 2, en tenant compte de la situation au regard des conditions de facilitation énoncées à l'article 3, ainsi que des progrès accomplis dans le suivi et l'évaluation du changement systémique.</p> <p>L'examen s'appuiera sur des évaluations récentes, telles que le 8e rapport d'étape de l'AEE sur le PAE, les rapports d'étape de l'UE sur des politiques environnementales et climatiques spécifiques (tels que le rapport d'étape sur l'action climatique, le cadre de suivi de l'économie circulaire, le rapport de surveillance et de prospective «zéro pollution» et l'évaluation des progrès réalisés dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité), ainsi que sur l'expertise de la Commission européenne, des États membres et des parties intéressées. Il portera essentiellement sur les points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les progrès accomplis et les perspectives de réalisation des objectifs thématiques prioritaires du 8e PAE pour 2030; 2) les progrès accomplis dans la mise en place et la pleine utilisation des conditions de facilitation énoncées à l'article 3 de la décision (UE) 2022/591; 3) les progrès accomplis dans la mise en place d'un cadre de suivi solide capable d'évaluer le changement systémique. <p>La Commission transmettra le rapport sur l'examen à mi-parcours au Parlement européen et au Conseil.</p>
<p>Incidences probables</p> <p>Le 8e PAE est un programme d'action général pour l'environnement qui n'a pas d'incidence directe. Il définit les principaux objectifs stratégiques de l'UE visant à accélérer la transition écologique et la réalisation des ODD, en engageant juridiquement toutes les institutions de l'UE. Les mesures prises pour contribuer à la réalisation des objectifs du 8e PAE (y compris les mesures proposées à la suite de l'examen) peuvent avoir des incidences, mais celles-ci seront évaluées au cas par cas.</p> <p>Le rapport sur l'examen visera à éclairer le dialogue institutionnel sur les futures priorités de l'UE en matière de climat et d'environnement.</p>
<p>Suivi futur</p> <p>La Commission est ouverte aux avis des autres institutions de l'UE et des parties prenantes concernant l'examen du 8e PAE. La Commission présentera des rapports annuels sur l'état d'avancement du 8e PAE ainsi qu'une évaluation finale d'ici mars 2029.</p>
<p>C. Amélioration de la réglementation</p>
<p>Analyse d'impact</p> <p>En raison de la nature du document (examen des progrès accomplis), aucune analyse d'impact ne sera réalisée. L'examen permettra d'évaluer les progrès accomplis et d'éclairer les décisions politiques futures sur les priorités en matière de climat et d'environnement.</p>

Stratégie de consultation

Le présent appel à contributions donne aux parties prenantes et au public la possibilité de donner leur avis.

Dans le cadre de l'examen, la Commission a consulté les parties prenantes lors d'un atelier en novembre 2023 et les États membres lors d'un autre atelier en décembre 2023.